



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la Programmation et
des finances de l'Etat**

CONVENTION N° 2015204_0002_PREF_sgar

ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT RESULTANT D'UN FONDS DE CONCOURS DU CNES

AU TITRE DU

CPER et des PROGRAMMES OPERATIONNELS 2007-2013

N° PRESAGE : 31957

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Centre hospitalier 'Franck Joly' de Saint-Laurent-du Maroni
Intitulé de l'opération	Imagerie Médicale Antilles-Guyane
Mesure	C.7 : Créer les infrastructures régionales de communication électroniques à haut débit et animer le territoire en utilisant les TIC
Date du dossier complet	15-05-2014
Date du comité de gestion du CNES	25-11-2014
Date du comité de Pilotage et de Synthèse	19-11-2014
Date de la consultation écrite	26-11-2014
Montant du concours financier CNES	25 000,00 euros
Imputation budgétaire	Programme 0123 action 02
N° EJ	
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE,

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Centre hospitalier 'Franck Joly' de Saint-Laurent-du Maroni

représentée par Monsieur **Jean-Mathieu DEFOUR**, directeur

N° SIRET : 269 733 119 00011

Statut : Etablissement d'hospitalisation

Coordonnées : Avenue du Général de Gaulle - 97320 SAINT-LAURENT-DU MARONI

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU l'arrêté n°2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;

- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- VU le contrat de projet ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;
- VU la convention ETAT /REGION/CNES n° 71058 et ses avenants annexée au Contrat de Projet signé le 16 août 2007 ;
- VU la décision C(2007) 5902 du 27 novembre 2007 d'approbation par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER de la région Guyane au titre de l'objectif Convergence ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **28 août 2013** ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **25 novembre 2014** ;
- VU l'avis du comité de programmation du **26 novembre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

Adresse : 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 29 53 80

Télécopie : 05 94 29 53 66

Courriel : dd-973.direction@dieccte.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

L'aide de l'État résultant d'un fonds de concours du CNES sera ci-après dénommé l'aide CNES.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la contribution du CNES au développement économique et social de la Guyane au titre du CPER, des Programmes Opérationnels (2007-2013) ; Axe C « Améliorer le cadre de vie par le développement d'infrastructures de base », Mesure C.7 « Créer les infrastructures régionales de communications électroniques à haut débit et animer le territoire en utilisant les TIC », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Imagerie Médicale Antilles-Guyane »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

Article 4 : Dispositions financières

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 0123-02 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

- Montant :

L'aide du CNES est d'un montant maximum prévisionnel de **25 000,00 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux d'intervention du CNES :

Le montant prévisionnel de l'aide correspond à un taux d'aide de **8,31%** du coût prévisionnel éligible qui s'établit à **300 746,00 euros**.

- Taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, prévues dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention, est de **300 746,00 euros**, correspondant à un taux d'aides publiques de **100 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide du CNES sera déterminé de manière à respecter ce taux.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide du CNES est le suivant :

- Une avance de 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.
- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de 80% du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 10% du montant de la subvention.
- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement CNES, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 12 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) et demandés ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération ;

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **Centre hospitalier 'Franck Joly' de Saint-Laurent-du Maroni**

Code banque : **45159**
Code Guichet : **00004**
N° compte : **2C330000000**
Clé : **08**

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 6 : Contrôles et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire prévue à l'article 4.

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Evaluation et suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le plan de réalisation annuelle joints à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi fixés dans les annexes de la présente convention.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme Opérationnel FEDER et du CPER, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui communique les éléments pour que celui-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables (cf. article 11), le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant le début de réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

Article 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les cinq années suivant la réception de l'ouvrage.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par le CNES et les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (article 115).

Article 11 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 12 : Pièces annexes

Est jointe à la présente convention une annexe apportant des précisions techniques (description du projet, indicateurs prévisionnels) ainsi que des données financières (plan de financement, postes de dépenses, échéancier de réalisation). Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Cayenne.

Signé

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Vincent NIQUET

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

"Franck JOLY"

Directeur

Jean-Mathieu DEFOUR

Date : 20/03/2015

Date :

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération PRESAGE n°31957/ Axe C/ Action C.7

1- MAITRE D'OUVRAGE

Centre hospitalier 'Franck Joly' de Saint-Laurent-du Maroni

2- INTITULE DE L'OPERATION

Imagerie Médicale Antilles-Guyane

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

L'opération « Imagerie Médicale Antilles-Guyane » vise à développer une plateforme d'archives et de stockage des images radiologiques mais aussi à améliorer l'offre de télémédecine existante sur la zone des trois régions (Guyane, Martinique et Guadeloupe).

La réalisation principale est d'équiper l'établissement de matériels informatiques, de logiciels, de consoles de visualisation, l'hébergement des données médicales et le support technique.

L'intérêt du projet IMAG pour la Guyane se caractérise par :

- une démographie très faible en spécialiste (en particulier radiologues) de l'ordre de 4 fois moins qu'en Métropole,
- de nombreux problèmes de santé publique tels que l'AVC pour lequel l'accès à l'imagerie médicale est capital.

IMAG a donc à termes des objectifs essentiels pour le territoire qui sont :

- Favoriser l'échange de l'imagerie médicale, la télé-expertise à distance et la médecine collaborative.
- Améliorer et permettre d'organiser une permanence des soins sur tout le territoire.

4- POSTES DE DEPENSES

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES	MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
Dépenses de fonctionnement	101 000,00	
Salaire Chef de projet (incluant charges) : 15 mois, 6 196€/mois	92 950,00	101 000,00
Communication : publicité, plaquette...	5 000,00	
Déplacement : 2 déplacements + frais annexes	3 050,00	
PACS	54 451,00	
Développement – interfaçage avec l'existant du site – paramétrage – matériels : box, serveurs, visualiseur	30 000,00	54 451,00
Reprise de l'existant du site (examens + compte-rendu	3 893,00	
Coûts année 1 (6 mois d'usage à titre expérimental)	20 558,00	
Plateforme inter-régionale (socle technologique, socle partage et portail, socle télémédecine et IMAG)	30 000,00	30 000,00

Prestation complémentaire : Accompagnement à la définition des processus d'une filière de télémédecine Fourniture, installation et paramétrage d'équipement	19 653,00	19 653,00
Réseaux et télécommunication Evaluation des besoins, Mise à disposition de la connexion réseau, Support technique et hotline Coûts année 1 (6 mois d'usage à titre expérimental)	5 294,00 719,00 4 575,00	5 294,00
RIS Développement interfaçage avec l'existant du site, Déploiement des fonctionnalités de RIS, Paramétrage et installation de postes de dictée vocale Acquisition de matériel : postes de dictée Coûts année 1 (6 mois d'usage à titre expérimental)	27 494,00 13 943,00 1 243,00 12 308,00	27 494,00
Télémédecine- organisation de RCP Mise en œuvre d'une filière de téléconsultation ou téléexpertise	12 500,00	12 500,00
Télémédecine TéléAVC Fourniture, installation et paramétrage d'équipements Prestations de maintenance et de garanties matérielles Achat de matériel (poste demandeur, micros, console, audio enceintes et caméra motorisée)	25 177,00	25 177,00
Télémédecine-téléconsultation de polytraumatisme Mise en œuvre d'une filière de téléconsultation ou téléexpertise	25 177,00	25 177,00
TOTAL	300 746,00 €	300 746,00 €

5- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE	TAUX D'INTERVENTION(%)
SUBVENTION EUROPEENNE	260 746,00 €	86,70 %
CNES	25 000,00 €	8,31 %
AUTRES FINANCMENTS PUBLIC : Agence Régionale Santé (ARS)	15 000,00 €	4,99 %
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	300 746,00 €	100 %
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	300 746,00 €	100,00 %

6- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début de l'opération : 1^{er} Février 2015

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	300 746, 00 Euros

Date de fin de l'opération : 30 Décembre 2015

7- INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Libellé de l'indicateur	Unité	Prévu
Emplois directs additionnels créés bruts (ETP) en attendu et réalisé	Nbre (ETP)	1
Nombre de projets de société de l'information	Projet	1

Indicateurs qualitatifs :

Prise en compte de l'environnement dans l'opération :				
Aucune <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Bonne <input type="checkbox"/>	Exemplaire <input type="checkbox"/>	Sans objet <input checked="" type="checkbox"/>

Prise en compte des TIC dans l'opération :			
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Exemplaire <input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

Caractère innovant de l'opération en matière de :					
Produit / service / bien / procédé <input checked="" type="checkbox"/>	Organisation partenariale <input checked="" type="checkbox"/>	Mise en marché <input type="checkbox"/>	Multiple <input checked="" type="checkbox"/>	Aucun caractère innovant <input type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

8- RESULTATS ATTENDUS

Avec des établissements équipés en matériels d'information et de communication innovants, le premier objectif est d'améliorer la prise en charge des patients grâce à la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance, la téléassistance, et la régulation médicale.

Avec le cas d'urgence que représentent les Accidents Vasculaires Cérébraux (AVC) en Guyane, c'est un outil qui permettra de prendre en charge les patients, sans qu'une évacuation sanitaire ne soit nécessaire vers les Antilles ou l'hexagone.

Le second est de profiter d'une base d'informations partagées sur l'imagerie médicale (radiologie), avec un accès rapide à distance, au niveau régional, pour les médecins.

En d'autres termes, le résultat attendu est une nette amélioration des services de santé en Guyane, malgré la pénurie de médecins et difficultés liées aux évacuations sanitaires. Le territoire sera non seulement désenclavé en ce sens, mais les médecins seront aussi moins isolés compte-tenu des échanges avec leurs pairs.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

"Franck JOLY"

Directeur

Jean-Mathieu DEFOUR

Date : 20/03/2015